

COMMUNE DE COFFRANE

Interdiction de stationner devant l'immeuble Lion d'Or Coffrane

Le Conseil communal, de Coffrane,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du  
19 décembre 1958 ;  
Vu les dispositions de l'ordonnance sur la signalisation  
routière du 31 mai 1963 ;

a r r ê t e :

Article premier: Le stationnement des véhicules à moteur est  
interdit au Sud de l'immeuble et garages du Lion d'Or à Coffrane.

Art. 2 : La Commune de Coffrane fera procéder à la pose de la  
signalisation d'interdiction.

Art. 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis confor-  
mément aux dispositions de la loi fédérale sur la circulation  
routière, du 19 décembre 1958, art. 90, chiffre 1 et 2.

Art. 4: Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa sanction  
par le Département des Travaux publics Neuchâtel.

Coffrane, 1 juillet 1968

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:

Le Secrétaire:



*[Signature]*

*[Signature]*

SANCTIONNÉ CE JOUR  
Neuchâtel, le 23 JUIL 1968  
Le conseiller d'État  
chef du département des Travaux publics

*[Signature]*  
C. Grosjean